

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc ».

10^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q1 [21/10/2019] : Nous avons déposé pour l'un de nos clients un projet de 499 kWc désigné lauréat au titre de l'AO CRE 4.8 - Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc ».

Suite à une contrainte technique liée à un classement ICPE, nous ne serons pas en mesure de réaliser ce projet dans sa totalité et seul 266,64 kWc pourront être installés sur la toiture concernée.

N'étant en mesure de demander une baisse de puissance dans la limite de 95% de la puissance initiale, nous souhaiterions faire un redépôt de notre projet sur la base de 266,64 kWc.

Pourriez-vous me confirmer que ce projet, différent du premier déposé (266,64 kWc contre 499 kWc précédemment) sera bien instruit par la CRE et ne sera purement ajourné ?

R : Il relève de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'ensemble des législations applicables (y compris au titre du code de l'environnement). Pour rappel, le lauréat s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du cahier des charges dont notamment l'achèvement de l'installation ou, dans le cas contraire, s'expose aux sanctions visées au paragraphe 8 du document précité. Pour rappel, le porteur de projet doit signaler si le projet a été désigné lauréat lors d'une période précédente (cf. paragraphes 1.2 et 5.2) lors de sa candidature. Dans cette alternative, l'offre n'est pas instruite par la CRE. Il convient donc de signaler au préalable l'abandon de votre projet à l'administration compétente afin qu'elle retire cette désignation. Ce courrier de retrait vous permettra de candidater avec un nouveau projet en lieu et place du préalable.

Q2 [06/01/2020] : La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 impose la mise en place de panneau photovoltaïque sur les nouvelles constructions commerciales, industrielles ou artisanales, à hauteur de 30% de la surface de la toiture créée.

Y a-t-il une dérogation pour que les projets où les 30% de surfaces correspondent à une centrale > 100kWc soient automatiquement lauréats ?

En effet, pas lauréats = pas de PV = contradiction avec la loi énergie-climat ?

R : Il n'y a pas de dérogation spécifique pour les projets concernés par la disposition de la loi Energie climat mentionné. L'instauration d'une obligation réglementaire ne peut s'accompagner de la mise en place d'un dispositif de soutien spécifique et automatique à sa réalisation. Il appartient donc au porteur de projets de réaliser son projet dans les conditions technico-économiques des dispositifs pré-existants au moment de la mise en place de l'obligation réglementaire.

Q3 [15/01/2020] Est-il possible de réaliser une installation photovoltaïque de 500 kWc (AO CRE) et une ombrière photovoltaïque de 99 kWc (EDF OA) chez un même propriétaire à moins de 100 m l'une de l'autre, sur une même période ?

R : Si les deux installations sont situées sur le même site d'implantation au titre de l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017, et que la demande de raccordement de la seconde installation intervient moins de 18 mois après la demande de raccordement de la première, la puissance Q associée à l'installation de 99 kWc sera non nulle et le projet perdra le bénéfice de son tarif d'achat.

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017, les deux installations seront considérées comme implantées sur le même site si elles sont distantes de moins de 100 mètres et appartiennent au même propriétaire.

Q4 [15/01/2020] Nous souhaitons déposer pour l'AO CRE Grandes Toitures de mars 2020 la configuration suivante:

- 4600 kWc en toiture
- 499kWc en ombrières
- Moins de 250m entre les deux parties
- Même parcelle, même investisseur.

La puissance en toiture sera à déposer en famille 2, malheureusement, il n'y pas d'ombrières possible dans cette famille. Les ombrières < 500kWc doivent être rattachées à la famille 1.

Ce n'est pas possible d'avoir deux familles déposées simultanément ou d'avoir ces ombrières en famille 2.

Impossible également de les déposer simultanément en famille 3 centrale au sol.

R :

Dans le cas d'un projet d'ombrière de parking proche d'un projet sur un bâtiment, ceux-ci seront considérés comme des bâtiments distincts. Il convient en l'espèce de déposer deux projets, correspondant à chacune des familles visées. Cependant, il convient de noter que, conformément au paragraphe 2.2 du cahier des charges en vigueur, si les deux installations sont distantes de moins de 250 mètres et si lors de l'analyse effectuée par la CRE, l'offre correspondant au projet en toiture a obtenu une note supérieure à celle correspondant au projet d'ombrière, alors cette dernière sera éliminée car la somme des puissances des installations dépassera le seuil de 500 kWc fixé pour la famille 1.

Il est également possible de présenter un projet d'ombrière de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc dans le cadre de la famille 3 de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

Q5 [17/01/2020] Dans le cadre de notre projet photovoltaïque nous souhaitons déposer à la CRE un dossier pour une installation en toiture de 4Mwc.

Nous avons également des parkings sur lesquels nous souhaitons mettre des ombrières pour une puissance de 660kWc.

Dans le cahier des charges "Publié le 07 Octobre 2019"; l'article "1.2.1 Familles" voici ce qu'il est indiqué :

« Famille 2 (complément de rémunération) : Installation de puissance crête comprise entre 500kWc

inclus et 8 MWc inclus. Les ombrières de parking sont exclues de cette famille. »

Ma question est la suivante : Puis je regrouper ma production en toiture et les ombrières sous une seule demande en famille 2 ? (les deux projets sont à moins de 250m l'un de l'autre).

Si non ; dois-je descendre la puissance des ombrières à moins de 500kwc pour le déclarer en famille 1 ? Dans ce cas dois-je présenter deux projet distinct ?

R : cf réponse 4, les ombrières de parking sont exclues de la famille 2.